

## **ANNEXE I**

### **Normes en personnel**

#### 1) Personnel médical

- 1 médecin dialyseur pour 20 malades engagé dans le cadre d'un contrat, qui doit être conforme au modèle établi par le ministère de la santé publique.

- Le contrat prévu à l'alinéa précédent doit être dûment visé par le ministère de la santé publique et le conseil national de l'ordre des médecins.

Le médecin dialyseur doit être présent du début jusqu'à la fin de la séance d'hémodialyse.

#### b) Personnel paramédical

- un agent paramédical pour trois (03) machines d'hémodialyse fonctionnelles.

Le personnel paramédical doit exercer dans un seul établissement.

Il doit avoir effectué, au préalable, un stage de formation de trois mois dans un établissement hospitalier public sanctionné par une attestation de validation du stage.

Tout changement effectué au niveau du personnel paramédical doit être obligatoirement notifié au ministère de la santé publique, dans un délai de quinze (15) jours à compter dudit changement.

C) Personnel ouvrier et technique

- un agent ouvrier pour 4 machines d'hémodialyse.
- un technicien de maintenance ou à défaut, un contrat passé avec une société de maintenance.